

Code de la Santé Publique : Une nouvelle définition pour faire évoluer la profession.

Jeudi 8 avril 2015

communiqué

Chacun le sait la présentation de la nouvelle loi de santé semble bien cristalliser contre elle toutes les revendications qui courent contre le Gouvernement et son action politique.

Dans cette ambiance tendue le Syndicat National a opté pour l'action positive, et c'est en acteur responsable du syndicalisme professionnel qu'il s'est rapproché du cabinet du ministère de la Santé afin de porter au cœur du projet de loi une partie des revendications de la profession.

Parmi celle-ci, la réécriture de l'article L-4321-1 du Code de la Santé Publique qui définit notre profession paraît d'importance. En effet, cette définition a peu évolué depuis sa première rédaction en 1946 et son écriture ne permet plus aujourd'hui aux kinésithérapeutes de répondre pleinement aux attentes des patients et aux impératifs liés à un système de santé qui doit se réformer pour assurer sa pérennité. Il s'agit notamment de redéfinir la place et le domaine d'intervention de chacun.

Dans ce contexte, en lien direct avec le dossier de la réforme des études, le SNMKR a défendu l'idée de la modernisation de cette définition. C'est donc un texte rénové, validé par les deux syndicats représentatifs et l'Ordre, que le Syndicat National a porté au cabinet de Madame TOURAINE. À l'issue d'un long travail de négociation compliqué et âpre où chaque mot compte, dans le cadre très contraint d'une évolution acceptée par le cabinet, mais à droit constant, un texte a été stabilisé.

Cette nouvelle définition est aujourd'hui proposée dans la loi au moyen d'un amendement gouvernemental (numéroté 1983, après l'article 30 ter) porté par Madame la Ministre.

Cette définition repose sur un triptyque :

- le kinésithérapeute est un professionnel qui agit en toute indépendance.
- le kinésithérapeute réalise des actes médicaux ; son domaine de prescription est élargi.
- Le kinésithérapeute peut agir sans prescription dans le champ thérapeutique, notamment en cas d'urgence; il peut également renouveler de son propre chef des prescriptions de moins d'un an.

C'est une grande avancée pour la profession.

Les compétences du kinésithérapeute sont reconnues et élargies; son autonomie est soulignée et étendue.

Le SNMKR se félicite d'avoir été un acteur majeur de ce travail qui vient compléter la réforme de la formation initiale menant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

L'avenir de cette nouvelle définition et les horizons qu'elle ouvre pour notre profession dépend maintenant directement de l'avenir de la loi de santé publique dont les articles sont étudiés en ce moment par l'Assemblée Nationale. Ensuite viendra le tour du Sénat et enfin le travail d'une commission mixte paritaire.

Le SNMKR suit de très près ce travail parlementaire et souhaite, qu'enrichie des nombreux amendements émanant des libéraux de santé après le riche travail de concertation proposé par Madame TOURAINE, cette loi puisse permettre à notre système de santé de se réformer pour faire face aux défis qui l'attendent.

Contact : Stéphane MICHEL – 06 22 16 13 24

Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs

15, rue de l'épée de Bois - 75005 Paris
Tél : 01 45 35 82 45 Fax : 01 47 07 70 23 n°19395
secretariat@snmkr.fr - <http://www.snmkr.fr>

